

cable aux délits prévus par le présent article. De même l'article 463 du code pénal.

ART. 3. — Tout employeur poursuivant un indigène ou assimilé pour l'un des délits mentionnés à l'article 2 devra fournir au tribunal la preuve que le délinquant avait été avisé, au moment de la conclusion du contrat, des sanctions pénales auxquelles il s'exposerait en cas d'infraction au présent décret.

ART. 4. — Les tribunaux indigènes connaîtront de l'infraction, même lorsque le contrat sera intervenu entre un européen et un indigène ou assimilé, mais, dans ce dernier cas, le contrat devra expressément prévoir cette extension de compétence.

ART. 5. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française ainsi qu'à celui des territoires visés dans ledit décret, qui sera, en outre, inséré au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques,
Paul REYNAUD.

Code d'instruction criminelle

ARRETE N° 356 promulguant au Togo le décret du 3 juin 1932 portant application aux colonies et aux territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun de la loi du 2 juillet 1931 complétant l'article 70 du code d'instruction criminelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 juin 1932 portant application aux colonies et aux territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun de la loi du 2 juillet 1931 complétant l'article 70 du code d'instruction criminelle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret susvisé du 3 juin 1932.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juillet 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 3 juin 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 2 juillet 1931, promulguée au Journal officiel de la République française le 7 du même mois, a complété l'article 70 du code d'instruction criminelle, mais cette loi n'a pas été déclarée applicable aux colonies.

Cependant, les mêmes motifs qui ont amené le législateur à réprimer l'abus des plaintes injustifiées dans la métropole, existent aussi pour les colonies.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, rendant applicable aux colonies et territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, la loi du 2 juillet 1931, complétant l'article 70 du code d'instruction criminelle.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques,
Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 70 du code d'instruction criminelle;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable aux colonies et territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, la loi du 2 juillet 1931, modifiant l'article 70 du code d'instruction criminelle.

ART. 2. — Toutefois, en ce qui concerne la colonie de l'Afrique occidentale française et le territoire sous mandat français du Togo, le délai d'appel fixé au dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 2 juillet 1931 est porté de dix jours à quinze jours.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française, ainsi qu'aux Journaux Officiels de chaque colonie et des territoires sous mandat français et inséré au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du contrôle des administrations publiques,

Paul REYNAUD.

LOI modifiant l'article 70 du code d'instruction criminelle.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 70 du code d'instruction, est complété par les dispositions suivantes :

« Le procureur de la République en présence d'une plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites pourra requérir qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître. Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte pourront être entendus par le juge d'instruction dans les formes et conditions prévues aux articles 71 et suivants du code d'instruction criminelle et ce, jusqu'au moment où pourront intervenir, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

« Quand, après une information ouverte contre une personne dénommée, sur constitution de partie civile, dans les termes de l'article 63 du présent code, il aura été rendu une ordonnance de non-lieu, l'inculpé pourra demander des dommages et intérêts au dénonciateur, sans préjudice de l'action appartenant au procureur de la République, en vue de l'application des peines portées à l'article 373 du code pénal.

« L'action en dommages-intérêts devra être introduite dans les trois mois de la signification de l'ordonnance de non-lieu devenue définitive. Elle sera portée par voie d'assignation à jour fixé devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Le tribunal statuera en chambre du conseil, les parties ou leurs conseils et le ministère public entendus. Le jugement sera rendu en audience publique. Le tribunal, en cas

de condamnation, pourra ordonner que le jugement sera publié, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désignera, aux frais du condamné sans que chaque insertion puisse dépasser 1.000 fr.

« Le jugement sera susceptible d'appel pendant dix jours. L'appel sera porté devant la chambre des appels de police correctionnelle, statuant dans les mêmes formes. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire. L'arrêt de la cour d'appel pourra être déféré, dans les trois jours, à la cour de cassation, qui statuera comme en matière criminelle.

ART. 2. — Il est interdit de publier, avant décision judiciaire, toute information relative à des constitutions de partie civile faites en application de l'article 63 du code d'instruction criminelle, sous peine de l'amende de 100 fr. à 2.000 fr. édictée par le dernier alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Léon BÉRARD.

ERRATA à la loi approuvant une convention passée avec la Banque de l'Afrique occidentale.

ERRATA au journal officiel du 1^{er} juin 1932 : page 245, 1^{re} colonne, 29 ligne en partant du haut, *au lieu de* « à la date du 30 juin », *lire* : « à la date du 30 juin 1931 » ;

31^e ligne, en partant du haut, *au lieu de* : « et à la verser dans son livre », *lire* : « et à la verser dans un compte à ouvrir dans ses livres » ;

2^e colonne, 26^e ligne en partant du haut, *au lieu de* : « dans l'hypothèse où celui-ci ne serait pas renouvelé », *lire* : « dans l'hypothèse où celui-ci ne lui serait pas renouvelé » ;

page 246, 1^{re} colonne, 3^e ligne en partant du haut, *au lieu de* « alinéa 4 de l'article 2 », *lire* : « alinéa 4 de l'article 11 » ;

1^{re} colonne, 21^e ligne en partant du haut, *au lieu de* : « La banque continuera à établir pro forma les états quinquennaux prévus à l'article 3, paragraphe 3, de la convention du 25 février 1927 », *lire* : « la banque continuera à établir pro forma les états quinquennaux prévus à l'article 7, paragraphe 3 de la convention du 24 février 1927. ».